

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 139

11 juin 1969

Edition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1069/69 du Conseil, du 10 juin 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons pour la période allant du 1 ^{er} juin 1969 au 31 décembre 1969	1
Règlement (CEE) n° 1070/69 du Conseil, du 10 juin 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table	2
Règlement (CEE) n° 1071/69 du Conseil, du 10 juin 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches	4
Règlement (CEE) n° 1072/69 de la Commission, du 10 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1073/69 de la Commission, du 10 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 1074/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1075/69 de la Commission, du 10 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 1076/69 de la Commission, du 10 juin 1969, déterminant le document accompagnant le sucre dénaturé dans le commerce intracommunautaire	11
Règlement (CEE) n° 1077/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant les règlements nos 174/66/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne le dépôt des demandes de fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive et les graines oléagineuses	12
Règlement (CEE) n° 1064/69 de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1069/69 DU CONSEIL

du 10 juin 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons pour la période allant du 1^{er} juin 1969 au 31 décembre 1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au mois de septembre et par une récolte d'hiver commercialisée du mois d'octobre au mois de mai de l'année suivante ; que, de ce fait, il convient, en vue de l'application du règlement n° 159/66/CEE, d'estimer que la campagne de commercialisation des citrons — production d'été et production d'hiver — s'établit du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement avant le début de la campagne de commercialisation ; que, toutefois, dans l'attente des résultats des délibérations en cours sur les modifications éventuelles à apporter à certaines dispositions du titre II du règlement n° 159/66/CEE qui devraient intervenir avant la fin de l'année, il est opportun de ne fixer ces prix que pour la période allant du 1^{er} juin 1969 au 31 décembre 1969 ;

considérant que les citrons de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des citrons, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin : la région de production italienne de la province de Catania,
- en juillet : la région de production italienne de la province de Palermo,
- en août : la région de production italienne de la province de Catania,
- en septembre : les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Palermo,
- en octobre et novembre : les régions de production italiennes des provinces de Palermo et Catania,
- en décembre : la région de production italienne de la province de Catania,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin 1969 au 31 décembre 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les citrons de la position 08.02 C du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	14,7	8,9
Juillet	14,6	9,5
Août	15,7	10,7
Septembre	15,0	9,7
Octobre	15,4	10,0
Novembre	10,7	6,9
Décembre	10,4	6,7

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 55/60 mm, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage

dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1070/69 DU CONSEIL du 10 juin 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché entre le 1^{er} mai et le 20 juillet et au cours des mois de novembre

à avril inclus de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 21 juillet au 31 octobre ;

considérant que la production communautaire de raisins de table comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une variété suffisamment représentative ; que satisfont à cette condition :

- pour les mois de juillet (troisième décade) et août, les raisins de table de la catégorie de qualité I de la variété Regina dei Vigneti,
- pour les mois de septembre et octobre, les raisins de table de la catégorie de qualité I de la variété Regina (mennavacca bianca) ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

considérant qu'il est opportun de retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, les zones de production excédentaires suivantes :

- en juillet : la région de production italienne des Puglie,
- en août : les régions de production italiennes des Abruzzi et des Puglie,
- en septembre : les régions de production italiennes des Marche et des Abruzzi,
- en octobre : les régions de production italiennes des Marche et des Puglie ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 21 juillet au 31 octobre 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table de la position ex 08.04 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Juillet (du 21 au 31)	18,0	10,8
Août	13,7	9,0
Septembre	9,6	5,8
Octobre	10,7	6,5

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour les mois de juillet (troisième décade) et août, aux raisins de table de la variété Regina dei Vigneti, catégorie de qualité I,
 - pour les mois de septembre et octobre, aux raisins de table de la variété Regina (mennavacca bianca), catégorie de qualité I,
- présentés en emballage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées :

- pendant le mois d'août, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les raisins de table des variétés Chasselas et Regina (mennavacca bianca), catégorie de qualité I, présentés en emballage ;
- pendant le mois de septembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les raisins de table des variétés Chasselas et Gros vert, catégorie de qualité I, présentés en emballage ;
- pendant le mois d'octobre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les raisins de table de la variété Gros vert, catégorie de qualité I, présentés en emballage.

En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le ou les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1071/69 DU CONSEIL

du 10 juin 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pêches, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne chaque année du mois de mai au mois d'octobre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de mai et octobre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juin au 30 septembre ;

considérant que la production communautaire de pêches comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que satisfont à ces deux conditions, aucune variété de pêches suffisamment représentative n'étant produite ni commercialisée durant toute la campagne,

- pour le mois de juin, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété Fior di Maggio (May Flower),
- pour le mois de juillet, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Amsden et Sant'Anna,
- pour le mois d'août, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Red Haven et Fair Haven,
- pour le mois de septembre, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété J. H. Hale ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin : la région de production italienne de Campania et les régions de production italiennes des provinces de Ferrara et de Verona,
- en juillet : les régions de production italiennes des provinces de Ravenna, Ferrara, Bologna et Verona,
- en août : la région de production française de la Vallée du Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Ravenna, Verona et Bologna,
- en septembre : la région de production française de la Vallée du Rhône et la région de production italienne de la province de Ravenna ;

considérant que le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 60 % et 70 % du prix de base ; que l'application de cette règle conduirait à fixer les prix d'achat valables pour les mois d'août et septembre à des niveaux trop élevés par rapport à ceux retenus pour les mois précédents ; qu'en conséquence il convient, en recourant à l'article 14 du règlement n° 159/66/CEE, de fixer les prix valables pour les deux mois en cause à des niveaux inférieurs à 60 % du prix de base ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

pêches (non compris les brugnonns et les nectarines) de la position ex 08.07 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Juin	16,8	10,1
Juillet	16,7	10,0
Août	16,0	7,8
Septembre	15,4	8,6

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm,
- pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven et Fair Haven, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J. H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Pendant le mois de juillet, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm, ainsi que pour les pêches de la variété Charles In-

gouf, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

2. Pendant le mois d'août, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour :

- les pêches des variétés J. H. Hale, Charles Ingouf, Rekord, Kernechter, York et Roter Ingelheimer, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,
- les pêches de la variété Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,2.

3. Pendant le mois de septembre, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches des variétés Vaes Oogst, Rekord, Kernechter, York et Roter Ingelheimer, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le ou les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1072/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269 et s.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	44,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,69
10.07 A	Sarrasin	19,58
10.07 B	Millet	53,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	73,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,06
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1073/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. I. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,45	0,45	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,45	0,45	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1074/69 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1043/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,50	— 2,45

RÈGLEMENT (CEE) N° 1075/69 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1969
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1076/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

déterminant le document accompagnant le sucre dénaturé dans le commerce intracom-
munautaireLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 8,considérant que le règlement (CEE) n° 833/68 de la
Commission, du 28 juin 1968, établissant les moda-
lités d'application concernant la dénaturation du su-
cre en vue d'alimentation animale ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2103/68 ⁽⁴⁾, dispose dans son
article 9 bis que lors de l'expédition de sucre dénaturé
selon des procédés déterminés, d'un État membre vers
un autre, la preuve d'une telle dénaturation est
fournie par l'apposition d'une mention particulière
dans un document à déterminer; qu'actuellementseul le certificat de circulation des marchandises du
modèle DD 4 peut être utilisé à cette fin avec les
indications complémentaires nécessaires;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le document visé à l'article 9 bis paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 833/68 est le certificat de circu-
lation des marchandises du modèle DD 4.La mention visée au même paragraphe est apposée
dans la partie B dudit certificat.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1077/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

modifiant les règlements n°s 174/66/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne le dépôt des demandes de fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive et les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 331/69 ⁽⁷⁾, prévoit certaines modalités de dépôt des demandes de certificats d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance de la restitution ;

considérant que le règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 710/69 ⁽⁹⁾ prévoit, à son article 7, certaines modalités de dépôt des demandes de fixation à l'avance de la restitution ;

considérant que l'expérience acquise a montré que, en cas de fixation à l'avance de la restitution tant en ce qui concerne l'huile d'olive que les graines oléagi-

neuses, des spéculations peuvent se produire lors d'une nouvelle fixation de cette restitution ; que, pour pallier cet inconvénient il convient de compléter la réglementation en vigueur ; que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient d'arrêter des dispositions analogues dans les secteurs de l'huile d'olive et des graines oléagineuses ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 6 ter du règlement n° 174/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le dépôt des demandes de certificats d'importation assorties d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables.

2. Le dépôt des demandes de certificats d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance de la restitution est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables.

Les demandes déposées le dernier jour ouvrable d'un mois sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable du mois suivant.

3. Les demandes déposées après 16 heures sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant.

Au sens du présent article, le samedi est considéré comme jour non ouvrable. »

Article 2

Le texte de l'article 7 du règlement n° 284/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le dépôt de la demande de fixation à l'avance de la restitution est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables. Les demandes déposées après 16 heures sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7.11.1966, p. 3485/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 45 du 22.2.1969, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

Les demandes déposées le dernier jour ouvrable d'un mois sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable du mois suivant.

Au sens du présent article, le samedi est considéré comme jour non ouvrable. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1064/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 880/69 ⁽³⁾, prévoit à l'article 20 paragraphe 2 premier alinéa, que lors d'une adjudication, l'adjudicataire prend le beurre en charge dans les douze jours suivant la réception de l'information relative à l'attribution de l'adjudication ; que l'application de cette prescription a démontré dans la pratique que le délai fixé est trop court, compte tenu des jours fériés possibles ; qu'il est par conséquent nécessaire de ne pas tenir compte dans le calcul de ce délai de douze jours des dimanches et jours fériés ;

considérant qu'afin d'éviter des erreurs il est nécessaire de formuler l'article 29 du règlement en question d'une manière plus précise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « 12 jours » figurant à l'article 20 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 685/69 sont remplacés par les termes « 12 jours — à l'exclusion des dimanches et jours fériés — ».

Article 2

L'article 29 du règlement (CEE) n° 685/69 est remplacé par l'article suivant :

« Dans le cas où une modification du prix d'achat du beurre par les organismes d'intervention a lieu entre le 15 avril 1969 et le 31 mars 1970, l'aide visée à l'article 24 pour les quantités de beurre et de crème de lait exprimées en équivalent beurre, ayant fait l'objet de contrats de stockage et entrées en stock avant la date d'application de la modification du prix d'achat et se trouvant encore en stock au moment de la modification de prix :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 11.

- a) sera majorée d'un montant égal à celui de la diminution éventuelle du prix d'achat,
- b) sera diminuée d'un montant égal à celui de l'augmentation éventuelle du prix d'achat. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 4 / 1968 (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro : FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée aux :

Statistiques harmonisées des gains et de la durée du travail dans l'industrie — octobre 1967

Les données sont tirées des statistiques courantes des six pays harmonisées sur le plan communautaire. La périodicité est semestrielle (mois d'avril et d'octobre). Des données sur l'évolution sont fournies à partir d'avril 1964 pour les gains et à partir d'avril 1966 pour la durée du travail.

(150 pages).

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

